

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 juin 2026 – 18h00
Mairie de MONTLEBON

Conseillers

En exercice	19	L'an deux mille vingt-six, le cinq juin,
Présents	17	Le Conseil municipal de Montlebon s'est réuni à la salle des Jardins en
Votants	19	Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur
Absents	02	Christophe ANDRE, Maire, pour la session ordinaire du mois de juin.

Date de convocation : 01/06/2026

Présents : M. C. ANDRE, M. P. BOBILLIER-CHAUMON, Mme S. BOUJON, M. G. DALLEMAGNE, M. K. FADIN, Mme S. DI GIORGIO, Mme A-L. DUQUET, M. J-M. FAIVRE, Mme F. HAUBRY, M. S. KOLLY, Mme M-A. MAMET, M. B. MONNEY, M. R. MOYSE, M. J. POURCHET, Mme A. REUILLE, M. D. REUILLE, Mme M. ROGNON.

Absents

excusés : Mme L. GRAFF (pouvoir à M. K. FADIN), M. G. MESNIER-PIERROUTTET (pouvoir à M. C. ANDRE).

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil ; M. P. BOBILLIER-CHAUMON a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Ordre du jour

- o Election des délégués communaux titulaires et suppléants pour les élections sénatoriales 2026
- o Délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire

A 18h02, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Election des délégués communaux titulaires et suppléants pour les élections sénatoriales 2026

Le Code électoral et notamment ses articles L.280 à L.293 et R.131 à R.148,

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2026-05-22-00007 du 22 mai 2026 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire dans chaque commune du département du Doubs en vue des élections sénatoriales,

Considérant que conformément aux dispositions textes ci-dessus, il convient de procéder à l'élection de 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026,

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article R.133 du Code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Annie REUILLE – Didier REUILLE (les deux plus âgés) Sophie DI GIORGIO – Stéphane KOLLY (les deux plus jeunes).

Monsieur le Maire a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il rappelle qu'en vertu des articles L.289 et R.133 du Code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur une même liste, sans débat, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire invite alors les membres du Conseil municipal à présenter leurs candidatures.

Madame Marylène ROGNON présente la liste suivante :

- Madame Marylène ROGNON
- Monsieur Gilles MESNIER-PIERROUTTET
- Madame Marie-Alice MAMET
- Monsieur Patrice BOBILLIER-CHAUMON
- Madame Laëtitia GRAFF
- Monsieur Jean-Michel FAIVRE
- Madame Sandy BOUJON
- Monsieur Christophe ANDRE

Après avoir procédé au vote à bulletin secret, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote sous le contrôle du bureau électoral. Les résultats sont proclamés :

Nombre de conseillers présents et représentés	19
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	19
Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	19

La liste présentée par Madame Marylène ROGNON a obtenu 19 suffrages soit 5 mandats de délégués titulaires et 3 mandats de délégués suppléants :

Sont élus délégués titulaires :

- Madame Marylène ROGNON
- Monsieur Gilles MESNIER-PIERROUTTET
- Madame Marie-Alice MAMET
- Monsieur Patrice BOBILLIER-CHAUMON
- Madame Laëtitia GRAFF

Sont élus délégués suppléants :

- Monsieur Jean-Michel FAIVRE
- Madame Sandy BOUJON
- Monsieur Christophe ANDRE

20260605-01 Délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal le plus proche. Ces décisions du Maire sont équivalentes juridiquement à des délibérations, et sont soumises aux mêmes règles de publicité : affichage et transcription dans le registre des

délibérations. Ces délégations sont évolutives, en fonction des actualisations réglementaires ou des modifications de compétences des collectivités.

Il est ainsi proposé au Conseil de bien vouloir, par délégation au titre de cet article L.2122-22 du CGCT, charger Monsieur le Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer l'ensemble des tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des crédits budgétaires votés, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (et ce jusqu'à la date d'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires) ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, l'ensemble des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer, dans la limite d'un montant par opération de 300 000 € HT, l'exercice de l'ensemble de ces droits de préemption à l'Etablissement Public Foncier du Doubs, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° De régler l'ensemble des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 € HT ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux enquêtes menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue à l'avant par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

21° D'exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, sur toutes les aliénations à titre onéreux sur les zones de droit de préemption urbains dont les périmètres sont définis à l'annexe du PLU approuvé par délibération du conseil municipal le 18 mars 2019 au paragraphe 5.4 Projet de périmètre du droit de préemption urbain et sur la carte graphique 5-4 annexes cartes projet de DPU-dos appro-dec 2018.pdf ;

22° D'exercer au nom de la commune la totalité des droits de priorité définis aux articles L.240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ces droits en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3ème alinéa de l'article L.151-7 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution de travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de toutes les subventions pouvant être sollicitées ;

27° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur l'ensemble des titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, lequel précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE les délégations du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M. Le Maire à prendre toutes les dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.
- DIT QUE les décisions prises en application de la présente délibération pourront être subdéléguées aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués dans l'ordre de leur nomination dans le cadre de leurs délégations de fonctions et de signature propres, ou en cas d'empêchement du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.
- DIT QUE les décisions prises en vertu de ces dispositions, dont le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Prochaine réunion du Conseil municipal
Mardi 30 juin 2026 à 20h

La séance est levée à 18h20

Le Maire,
Christophe ANDRE



